



1000

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.345/II/PF

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par une habitante francophone de Drogenbos, parce qu'elle a reçu un formulaire de perception de la taxe régionale flamande sur les eaux de surface entièrement libellé en néerlandais.

*
* *

A notre demande de renseignements, vous avez répondu ce qui suit (traduction).

« (...) Madame [redacted], [redacted] à Drogenbos, a reçu, pour l'année d'imposition 1996, un formulaire de perception en néerlandais, et n'a pas demandé de formulaire en français. Donc, pour l'année d'imposition 1997, on lui a de nouveau envoyé un exemplaire en néerlandais.

Pour 1997, celle-ci a bien demandé un formulaire en français, lequel lui a été expédié le 2 décembre 1997. (...)».

*
* *

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que le fait incriminé est exact.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., des avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

En vertu de l'article 36, §2, de la loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles, dans les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services du gouvernement

flamand, dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

L'article 25, alinéa 1^{er}, des L.L.C., dispose que, dans les communes périphériques, les services locaux emploient dans leurs rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lesdits services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial.

Si cette appartenance n'est pas connue, il y a une présomption "juris tantum" que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence le néerlandais.

Etant donné que vous affirmez que le plaignant a demandé un formulaire d'imposition en français pour 1997 et qu'il l'a bien reçu, et qu'avant il ne s'est pas manifesté, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué à monsieur Louis TOBBACK, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

